

**AVANT-PROJET DE DECRET DU ... (DATE) MODIFIANT LE DECRET DU 8 FEVRIER 2018
RELATIF A LA GESTION ET AU PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre en charge des allocations familiales,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre en charge des allocations familiales est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. A l'article 10, alinéa 1^{er} du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales tel que modifié par le décret du 20 décembre 2020, les mots « 61 euros » sont modifiés par les mots « 64,28 euros ».

Art 3. A l'article 11, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « *ont tous le même domicile légal, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la cohabitation des enfants bénéficiaires est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus à l'information obtenue du Registre national* » sont remplacés par les mots « *sont les enfants pour lesquels un même allocataire perçoit les allocations familiales* » ;

2° l'alinéa 3 est complété par un 3° rédigé comme suit :

« *3° allocataires pour eux-mêmes ayant désigné un autre allocataire conformément aux dispositions de l'article 22, § 2, alinéa 3.* ».

Art. 4. L'article 13, § 2, du même décret, modifié par le décret du 20 décembre 2018, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« *L'enfant bénéficiaire allocataire pour lui-même ayant désigné un autre allocataire conformément à l'article 22, § 2, alinéa 3, est réputé faire partie du ménage de cet allocataire.* ».

Art.5. Dans l'article 14 du même décret, modifié par le décret du 20 décembre 2018, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« *L'enfant bénéficiaire allocataire pour lui-même ayant désigné un autre allocataire conformément à l'article 22, § 2, alinéa 3, est réputé faire partie du ménage de cet allocataire.* ».

Art. 6. §1^{er}. L'article 22, §2, du même décret, est complété par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, les prestations visées au paragraphe 1^{er} sont payées au mineur étranger non accompagné de moins de 16 ans s'il n'est pas placé. ».

§2. A l'article 22, § 4, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 6, les mots *« les suppléments visés aux articles 13 à 17 »* sont remplacés par les mots *« les suppléments visés aux articles 13, § 1^{er}, et 15 à 17. »* ;

2° l'alinéa 6 est complété par ce qui suit :

« Le droit aux suppléments visés aux articles 13, §2 et 14 est maintenu si les conditions d'octroi telles que prévues à ces articles sont réunies au moment du placement. L'octroi est accordé pour la durée du placement sans vérification ultérieure des conditions d'octroi. » ;

3° l'alinéa 7 est abrogé.

Art. 7. L'article 32 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 32. Le conseil de suivi financier évalue trimestriellement les ressources et les dépenses liées au fonctionnement de la Caisse publique wallonne d'allocations familiales. »

Art. 8. L'article 47 du même décret est abrogé.

Art. 9. L'article 78 du même décret, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les recours contre les décisions prises en matière de prestations familiales doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'allocataire, en cas d'absence de notification. ».

Art. 10. §1^{er}. L'article 86 du même décret est remplacé par ce qui suit

« Art. 86. Les suppléments aux allocations familiales visés aux articles 11 à 13 sont accordés selon les modalités déterminées par le Gouvernement. ».

§2. L'article 86 du même décret est remplacé par ce qui suit

« Art. 86. Les suppléments aux allocations familiales visés aux articles 11 à 13 sont accordés selon les modalités déterminées par le Gouvernement sur base de sources authentiques dont les données qualifiées sont fournies dans l'année d'octroi. ».

Art. 11. L'article 91 du même décret, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'un allocataire introduit un recours à l'encontre de la décision impliquant une récupération, la Caisse suspend la procédure de récupération jusqu'à ce que le litige soit tranché.

Par dérogation à l'alinéa 3, en cas d'indu qui relève d'un caractère frauduleux, le recours ne suspend pas la récupération. ».

Art. 12. A l'article 101, du même décret, les mots *« qu'elles jugent utiles pour exercer leurs missions, »* sont remplacés par les mots *« qu'elle juge nécessaires pour exercer ses missions définies aux articles 2/2, 4/1, alinéa 2, 4°, 5/4, 21/1 du CWASS, ».*

Art. 13. A l'article 109, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« Leurs responsabilités sont individuelles. » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les données traitées sont les données à caractère personnel, nécessaires à l'application du présent décret et à l'application des articles 2/2, 4/1, alinéa 2, 4°, 5/4, 21/1 du CWASS pour les missions de l'Agence. Il s'agit de l'utilisation du numéro de registre national, de données sociales, mais aussi de données fiscales ou communautaires. Il peut également s'agir de données relatives à la santé, dans le cadre d'une maladie, d'une invalidité ou d'un handicap. »

Art. 14. A l'article 110, du même décret, les mots « aux articles 7, § 2, c), et 8, § 2, a), de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « à l'article 9, 2., b) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ».

Art. 15. A l'article 111, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, le deuxième alinéa est abrogé ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, 1°, les mots « , sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire » sont abrogés ;

3° au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 4 est complété par les mots « et les sanctions y afférentes quand le bénéficiaire des prestations familiales, ou toute autre personne pouvant avoir un impact dans le dossier, font obstacle à l'obligation de se soumettre au contrôle de l'Agence. ».

Art.16. A l'article 120, du même décret, tel que modifié par le décret du 20 décembre 2018, l'alinéa 1^{er} du même décret est remplacé par ce qui suit :

« La loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF) et la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties sont abrogées à la date fixée par le Gouvernement, visée à l'article 136, alinéa 1^{er}, à l'exception des articles 40 à 50septies, 52 à 55, 56bis, § 2, à 57, alinéa 1^{er}, 57bis à 64, 66, 70, 70bis, alinéas 1^{er} à 3, et alinéa 4, seconde phrase, et 70ter à 76bis de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF) qui continuent à s'appliquer pour les enfants nés au plus tard la veille de la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 2, et qui ouvrent un droit aux prestations familiales sur base des critères déterminés par l'article 4 du présent décret »

Art. 17. L'article 121, du même décret, est complété d'un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 120, pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2001, les contrats d'étudiants prestés dans les limites du contingent de 475h par année civile et le chômage temporaire et le revenu y afférent ne font pas obstacle à l'octroi des prestations familiales. ».

Art. 18. L'article 125 du même décret, modifié par le décret du 20 décembre 2018, est abrogé.

Art. 19. L'article 135 du même décret est complété d'un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Le désigné comme Directeur général au terme de la procédure prévue au §1^{er} fait partie du pool des candidats au sens de l'article 341/8 de l'arrêté du 18 décembre 2003 Code de la fonction publique wallonne introduit par l'arrêté du 31 août 2006. »

Art. 20. Dans l'article 60, § 1^{er}, de la même loi, l'alinéa 2, inséré par la loi du 12 août 2000, est abrogé.

Art. 21. Dans l'article 70bis, alinéa 1^{er}, de la même loi, la phrase « Toutefois, lorsque le changement survient le premier jour d'un mois, ses effets prennent cours dès ce jour. », insérée par la loi du 22 décembre 2008, est abrogée.

Art. 22. L'article 70 ter de la même loi, inséré par la loi du 29 mars 2012, est abrogé.

Art. 23. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2020.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les articles 4 et 16 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2019.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 10, §2 produit ses effets le 1^{er} janvier 2021

L'article 10, §1^{er} cesse d'être en vigueur 31 décembre 2020.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre en charge des allocations familiales,



Valérie DE BUE

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 FÉVRIER 2018 RELATIF À LA GESTION ET AU PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

Exposé des motifs

Le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales prévoit le champ d'application de la réglementation wallonne, définit le nouveau modèle, détermine l'agrément et le financement du circuit de paiement, crée la nouvelle caisse publique et liste les dispositions transitoires.

En date du 22 mars 2018, le Gouvernement wallon a prévu la reprise de la compétence au 1^{er} janvier 2019, avec entrée en vigueur des montants du nouveau modèle au 1^{er} janvier 2020, pour les enfants nés à partir de cette date.

Le présent avant-projet de décret a pour objectif principalement de rectifier des incohérences qui, à défaut, existeraient à partir du 1^{er} janvier 2020 suite à l'application du nouveau modèle. Les modifications proposées visent au traitement équitable et cohérent des enfants, indépendamment de leur date de naissance. Il s'agit des articles suivants :

- L'article 10 et l'article 70ter de la LGAF : l'article 70ter, LGAF n'est pas abrogé (article 120) et continue de s'appliquer pour les enfants nés jusqu'au 31 décembre 2019 pour autant que le placement ait eu lieu avant cette date. Pour les placements en famille d'accueil à partir du 1^{er} janvier 2020, c'est l'article 10 du décret qui s'applique. Le montant versé en vertu de l'article 70ter est de 65,57€ par mois. Le montant versé en vertu de l'article 10 du décret est de 62,22€.
Par ailleurs, si le dernier allocataire avant le placement ne s'occupe plus de l'enfant, l'autorité de placement peut désigner une autre personne, et à défaut, demander le versement sur un compte ouvert au nom de l'enfant. L'article 10 du décret intègre cette procédure, mais pas l'article 70ter, LGAF. L'article sera 70ter LGAF est abrogé pour rendre applicable la procédure à l'ensemble des enfants placés.
Ainsi le montant visé à l'article 10 du décret est augmenter le montant en tenant compte du mécanisme d'indexation pour le porter à 65,57€ par mois
La modification de l'article 10 et l'abrogation de l'article 70 ter de la LGAF ont pour objectif d'harmoniser les montants et la procédure concernant le supplément alloué aux enfants placés.
- L'article 11 : il prévoit des suppléments pour les familles nombreuses (à partir de 3 enfants), qui ne dépassent pas le plafond de revenus autorisé. L'article 11 du décret fait intervenir la notion de domiciliation commune des enfants, qui n'existe pas dans le cadre du groupement de l'article 42, LGAF. En outre, en cas de séparation des parents, il peut arriver qu'un enfant soit domicilié chez un parent alors que l'autre est allocataire. Cette situation est explicitement prévue aux articles 13 et 14, mais pas à l'article 11. De ce fait les enfants restés domiciliés avec leur allocataire ne pourraient plus être groupés avec l'enfant du même allocataire resté domicilié chez son autre parent. Il est nécessaire de modifier l'article 11 de manière à rétablir l'harmonie dans l'application des différents articles du décret liés aux suppléments sociaux, et à l'application du groupement entre les enfants peu importe leur date de naissance.
- Les articles 13 et 14 : ils prévoient l'octroi d'un supplément en cas de perte de capacité de gain d'une personne dans le ménage de l'enfant, ou de son parent hors ménage en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale ou de son maintien. Il n'est donc plus possible d'octroyer ce supplément si l'enfant, hors ménage et allocataire pour lui-même, rétrocède ses allocations familiales à un parent au premier degré.

D'autres suppléments sociaux pourraient par contre être accordés. Une modification de ces articles permettront de maintenir une cohérence dans l'octroi des suppléments sociaux.

- L'article 120 du décret : il prévoit l'abrogation de la LGAF à l'exception de certains articles, dont les articles 57, alinéa 2, 60 et 70bis, qui continuent de s'appliquer pour les enfants nés jusqu'au 31/12/2019. Dans le cas de l'article 60, il s'agit d'établir la priorité d'intervention entre la Belgique et les Communautés européennes. Pour l'article 70bis, il s'agit de prévoir un effet retard d'un mois en cas de changement d'allocataire, sauf si le changement intervient le premier jour du mois. Dans le premier cas, le décret modifie la règle de priorité et dans le deuxième cas, le décret ne prévoit plus d'exception à l'effet retard. Les changements proposés permettent de garantir une application identique pour les enfants nés avant ou après le 1^{er} janvier 2020 . En ce qui concerne, l'article 57, alinéa 2, à partir du 1er janvier 2019, toute référence à une condition de carrière pour ouvrir un droit n'a plus de raison d'être.

Une série d'autres modifications vise à combler une lacune :

- dans le cadre du système de contrôle effectué par l'AViQ, instauré par le décret du 8 février 2018 : le Gouvernement est habilité à déterminer les sanctions en cas d'obstacle au contrôle par le bénéficiaire des prestations familiales, ou tout autre personne pouvant avoir un impact dans le dossier ;
- Dans le cadre des recours : il est précisé d'une part, que le délai de recours est de trois mois et d'autre part, qu'en cas de fraude, le recours n'a pas un caractère suspensif sur le récupération des indus.

Par ailleurs, la référence à l'article 52 du Code pénal social est supprimée. En effet, les inspecteurs sociaux à l'époque de FAMIFED n'ont jamais prêté un tel serment ni été soumis aux devoirs ni disposé des prérogatives des officiers de police judiciaire.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs sociaux de l'AViQ n'ont pas non plus à bénéficier des prérogatives des officiers de police judiciaire. Ainsi, ils n'ont pas à accomplir des actes de poursuite tels une fouille judiciaire, une perquisition, des écoutes téléphoniques, une arrestation en cas de flagrant délit, la pénétration dans un lieu où des stupéfiants sont localisés, une observation ou une infiltration dans le cadre de la mise en œuvre de méthodes particulières de recherche. De plus, les inspecteurs sociaux de l'AViQ n'ont pas dans leurs missions de procéder à l'exécution d'un mandat d'un juge d'instruction.

En outre, les nouvelles conditions de droit aux allocations d'orphelin sont étendues aux décès survenus avant le 1er janvier 2019 ce qui implique la suppression des conditions prévues à l'article 56,bis de la LGAF.

De plus, les mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire, à savoir la suppression de norme trimestrielle de 240 heures ainsi que la suppression du chômage temporaire qui résulte d'une activité autorisée comme obstacle au paiement des allocations familiales, sont pérennisées. De même, les suppléments sociaux ne seront plus désormais payés de manière provisionnelle.

L'article 22 est également modifié afin d'uniformiser le droit aux suppléments prévus par le décret pour tous les enfants qui sont leur propre allocataire. Par ailleurs, lorsqu'un des suppléments visés aux articles 13, §2 et 14 est octroyé au moment du placement de l'enfant, dans le contexte du paiement du tiers des allocations familiales sur un compte ouvert à son nom, ce taux est maintenu, sans vérification ultérieure de la situation socio-professionnelle de la personne à l'origine de ce taux. L'article 22 est également modifié afin de permettre le paiement des allocations familiales en faveur des mineurs étrangers non

accompagnés de moins de 16 ans..

Enfin, concernant FAMIWAL, le présent texte précise la la compétence du conseil de suivi financier et la périodicité à laquelle il se réunit ainsi que le mandataire désigné au terme de la première procédure telle que prévue par le décret du 8 février 2018 fait partie du pool des candidats à mandat tel que prévu par le Code de la fonction publique wallonne..

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 8 FEVRIER 2018 RELATIF A LA GESTION ET AU PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la Région wallonne de langue française.

Article 2

Cette disposition a pour objectif d'harmoniser les montants et la procédure concernant le supplément alloué aux enfants placés. Elle doit être lue en lien avec les articles 18 et 22 du présent décret

L'article 70ter, LGAF n'est pas abrogé (article 120) et continue de s'appliquer pour les enfants nés jusqu'au 31 décembre 2019 pour autant que le placement ait eu lieu avant cette date. Pour les placements en famille d'accueil à partir du 1er janvier 2020, c'est l'article 10 du décret qui s'applique. Le montant versé en vertu de l'article 70ter est de 65,57€ par mois. Le montant versé en vertu de l'article 10 du décret est de 62,22€.

Par ailleurs, si le dernier allocataire avant le placement ne s'occupe plus de l'enfant, l'autorité de placement peut désigner une autre personne, et à défaut, demander le versement sur un compte ouvert au nom de l'enfant. L'article 10 du décret intègre cette procédure, mais pas l'article 70ter, LGAF. L'article sera 70ter LGAF est abrogé pour rendre applicable la procédure à l'ensemble des enfants placés.

Ainsi le montant visé à l'article 10 du décret est augmenter le montant en tenant compte du mécanisme d'indexation pour le porter à 65,57€ par mois.

Article 3

Cet article a pour objectif de reprendre, pour l'application du « groupement » des enfants prévus à l'article 11 du décret, les modalités prévues à l'article 42 de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF) pour le groupement des enfants bénéficiaires, et de rétablir ainsi une cohérence dans le traitement des enfants, qu'ils dépendent des nouvelles ou des anciennes dispositions.

Dans l'ancien modèle, le taux de base est progressif en fonction du nombre d'enfants dans le ménage. C'est la notion de rang, prévue à l'article 42 LGAF. Lorsqu'il y a plusieurs allocataires, pour la détermination du rang visée à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte de l'ensemble des enfants bénéficiaires aux conditions suivantes : les allocataires doivent avoir la même résidence principale et ils doivent être, soit conjoints, soit parents ou alliés au premier, au deuxième ou au troisième degré, soit des personnes déclarant former un ménage de fait.

Dans le nouveau modèle, la progressivité du taux de base est supprimée. Toutefois, un supplément pour enfants de familles nombreuses est prévu pour autant que le ménage dispose d'un revenu ne dépassant pas le plafond autorisé et pour autant que les enfants aient le même domicile. Cette exigence de domiciliation commune des enfants est nouvelle.

Elle présente deux différences par rapport au fonctionnement de l'article 42 LGAF :

- dans le cadre de parents séparés avec simple autorité parentale conjointe ou hébergement alterné, la mère peut être allocataire alors que l'enfant est domicilié chez son père ; même si sa mère, allocataire, répond aux conditions de revenus, l'enfant ne peut être groupé avec les autres enfants de l'allocataire s'ils n'ont pas le même domicile. Pour cet enfant, la mère allocataire pourra bénéficier de tous les suppléments sauf le supplément familles nombreuses.
- lorsque l'enfant bénéficiaire est allocataire pour lui-même, il peut rétrocéder ses allocations familiales à un parent au premier degré. Pour cet enfant, l'allocataire pourra bénéficier de tous les suppléments si les conditions de revenus sont rencontrées, mais pas les suppléments pour familles nombreuses.

Les enfants ne peuvent pas avoir deux domiciles légaux. Dès lors, en cas de séparation des parents, il arrive qu'ils soient domiciliés avec leur parent non-allocataire. Pénaliser ces enfants pour cette seule raison ne se justifie pas. C'est pourquoi, la présente disposition vise à remplacer la condition de même domicile pour les enfants par une condition de « groupement » autour du même allocataire.

A noter que pour les suppléments prévus aux articles 13 et 14 du décret, en cas d'exercice de l'autorité parentale conjointe ou de son maintien, le parent hors ménage est réputé faire partie du ménage de l'enfant. Le problème rencontré pour l'article 11 n'existe donc pas pour les autres suppléments.

Articles 4 et 5

L'octroi du supplément visé aux articles 13 et 14 du décret du 8 février 2018 est prévu en cas de perte de capacité de gain ou de handicap d'une personne dans le ménage de l'enfant, ou de son parent hors ménage en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale ou de son maintien (à noter que la personne en situation de handicap ne doit exercer aucune activité professionnelle lucrative).

Suivant les dispositions de l'ancien modèle en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du décret le 1er janvier 2019, lorsque l'enfant bénéficiaire pour lui-même cédait ses allocations familiales à un parent au premier degré, les droits aux suppléments étaient établis comme s'il faisait partie du ménage de son allocataire désigné.

Toutefois, le décret prévoit désormais, aux articles 13 et 14, que « le membre du ménage visé à l'alinéa 1er est un parent au premier degré, un beau-parent ou une personne avec qui ledit parent forme un ménage de fait. En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale ou en cas de maintien de celui-ci conformément à l'article 22, §1er, alinéa 7, le parent qui ne fait pas partie du ménage de l'enfant bénéficiaire est considéré comme en faisant partie. »

Le décret ne permet donc plus l'octroi de ces suppléments lorsque l'enfant bénéficiaire pour lui-même cède ses allocations familiales à un parent au premier degré. En cas de cession des allocations familiales, l'allocataire désigné pourrait bénéficier du supplément social ordinaire, du supplément pour famille monoparentale, mais pas du supplément pour la perte de capacité de gain ou du supplément pour handicap.

C'est pourquoi, il est proposé de modifier le décret afin de permettre aux allocataires de bénéficier également de ces suppléments et par ailleurs de retrouver une cohérence dans l'octroi des différents suppléments sociaux.

Article 6

L'article vise à maintenir une cohérence entre tous les enfants allocataires pour eux-mêmes. En effet, les allocations familiales pour l'enfant placé en institution sont réparties en 2/3 pour l'institution et le tiers restant est versé soit à l'allocataire, soit sur un compte d'épargne au nom de l'enfant. La modalité de paiement est décidée par l'autorité de placement. Cet article vise les enfants placés pour qui le tiers des allocations est versé sur un compte d'épargne. Ces enfants placés sont leur propre allocataire, comme mentionné dans l'article 22, §2, 4° du décret.

L'enfant placé bénéficiera d'office des suppléments prévus aux articles 13, §1 et 17, et s'il est dans les conditions pour y prétendre, ceux prévus aux articles 15 et 16.

Par ailleurs, lorsqu'un des suppléments visés aux articles 13, §2 et 14 est octroyé au moment du placement de l'enfant, dans le contexte du paiement du tiers des allocations familiales sur un compte ouvert à son nom, ce taux est maintenu, sans vérification ultérieure de la situation socio-professionnelle de la personne à l'origine de ce taux.

Enfin, suivant l'article 22 du décret, avant l'âge de 16 ans, il n'est pas possible de considérer l'enfant comme allocataire pour lui-même. Il s'avère dès lors impossible, dans bon nombre de cas, de payer les allocations familiales en faveur des MENA de moins de 16 ans. Une exception est intégrée dans l'article 22.

Article 7

Cette disposition précise la périodicité du contrôle et du suivi du budget de fonctionnement de FAMIWAL.

Article 8

Cet article abroge l'article 47 du décret du 8 février 2018. En effet, le budget annuel de la Caisse publique wallonne d'allocations familiales est établi conformément aux dispositions du Livre III du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes et de ses arrêtés d'exécutions.

Article 9

Cette disposition a pour objectif d'éviter toute ambiguïté, en déterminant le délai de recours de 3 mois.

En effet, les Caisses d'allocations familiales et l'AViQ appliquent le délai de 3 mois prévu à l'article 23 de la Charte de l'assuré social.

Article 10

Cet article a pour objectif de ne plus payer les suppléments sociaux à titre provisionnel. Les modalités d'octroi de ces suppléments seront déterminées par le Gouvernement wallon. Dès 2021, les revenus à prendre en considération pour déterminer les plafonds prévus aux articles 11 à 13 du décret sont ceux

disponibles par sources authentiques et peuvent dès lors être des revenus des années précédentes (en effet, les flux fiscaux ont un décalage pouvant aller jusqu'à deux ans).

Article 11

Cet article a pour objectif de déterminer un cadre juridique précis et uniforme en cas de fraude, en considérant que les retenues effectuées en application de l'article 1410, §4, alinéas 4 et 5 du Code judiciaire doivent pouvoir s'opérer lorsque l'indu relève d'un caractère frauduleux, qu'il y ait ou non recours.

La circulaire ministérielle 432 du 22/08/1984 stipule : « En outre, le Ministre attire l'attention sur le fait que lorsque l'allocataire ou l'attributaire conteste les raisons de la récupération et a porté le litige devant le tribunal du travail, il est indiqué de suspendre la retenue jusqu'à ce que le litige soit réglé (...) » et confirme la pratique actuelle selon laquelle la décision de retenue s'en trouve suspendue.

Toutefois en cas de fraude, il n'est pas indiqué de suspendre les retenues. En effet, tout comportement visant à obtenir indûment des prestations sociales grâce à des manœuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes est de nature à rendre un indu frauduleux (Circulaire AVIQ/ADM/DBF/FAC/01.2019/DSCF12 relative au contrôle des familles et à la Cellule fraude sociale).

La fraude n'implique donc plus de suspension de la récupération. Il s'agit donc de permettre aux caisses d'allocations familiales de continuer à retenir des sommes dans le cadre d'indus frauduleux et d'éviter de devoir le cas échéant engager des frais supplémentaires et coûteux dans le cadre d'exécutions forcées ultérieures, avec toutes les incertitudes que cela comporte dans le cadre de la récupération tant pour les caisses que pour les familles.

Le caractère frauduleux ressort des situations suivantes :

- Le recours intervient alors que le caractère frauduleux ressort de la conclusion du rapport de contrôle réalisé par l'inspecteur social visé à l'art.111 du décret. La conclusion du rapport de contrôle est basée sur les constatations opérées par l'inspecteur social auquel s'applique les articles 23 à 42 du Code pénal social.
- Le caractère frauduleux peut également ressortir d'un rapport de l'auditorat du travail ou d'une décision en matière de fraude prise par une institution publique coopérant dans le cadre du Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS).
- Le caractère frauduleux peut enfin ressortir d'une décision de la caisse d'allocations familiales (par exemple la falsification d'un document officiel qui serait envoyé par la famille à la caisse). Dans ce cadre, la caisse d'allocations familiales doit informer le service du contrôle des familles.

Dans les cas où intervient le service du contrôle des familles, les fraudes doivent être dénoncées à l'auditorat du travail en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle

Articles 12 et 13

Ces articles visent à corriger, d'une part, la phrase qui telle que formulée n'étaient pas conforme à l'intention initiale et n'avaient pas de sens et d'autre part de préciser l'utilisation du NISS par l'AViQ afin de remplir ses missions telles qu'édictées par le CWASS

Il s'agit notamment de permettre à l'AViQ de remplir sa mission édictée à l'article 5/4 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, une fonction consultative relative aux matières dont l'Agence est compétente est exercée par le Conseil de stratégie et de prospective. Dans le cadre de cette fonction, celui-ci développe une vision stratégique transversale des matières pour lesquelles l'Agence exerce ses missions. À cet effet, il assure notamment une veille des développements de la politique familiale et des prestations familiales et formule des propositions destinées à répondre aux enjeux à long terme qu'il identifie en rapport avec ces politiques. Il évalue également de manière qualitative et quantitative, dans une perspective de satisfaction des bénéficiaires et de réduction des inégalités, l'éventail des solutions mises en place pour ces matières dont l'Agence est compétente. De plus, il formule des propositions en vue du développement de ces solutions. Enfin, son avis peut être sollicité sur les avant-projets de décrets ainsi que sur les projets d'arrêtés du Gouvernement.

Afin d'assurer au mieux cette fonction consultative en matière de politique familiale et de prestations familiales, le Conseil de stratégie et de prospective s'appuie sur la direction de la recherche, des statistiques et de la veille des politiques de l'AViQ qui assure au sein de l'Agence, cinq missions majeures notamment en matière de politique familiale et de prestations familiales :

1. une mission statistique : elle garantit des statistiques fiables en matière de politique familiale et de prestations familiales, en récoltant, traitant et analysant des données internes ou externes afin d'en tirer des conclusions, des tableaux de bord et des indicateurs ;
2. une mission de veille des politiques : elle identifie et analyse les évolutions, cerne leur portée, anticipe les changements ;
3. une mission de recherche : elle mène des recherches (action ou appliquées) afin d'élargir le champ des connaissances et des solutions, d'obtenir des résultats plus performants et de baliser le futur en proposant des innovations et en aidant à l'orientation de la politique familiale et des prestations familiales ;
4. une mission d'évaluation : elle évalue de manière qualitative et quantitative les politiques mises en place dans le cadre de la politique familiale et des prestations familiales, et formule des propositions afin d'améliorer l'efficacité de l'action publique, d'adapter ou de réorienter les stratégies dans la perspective de satisfaction des bénéficiaires et de réduction des inégalités ; elle effectue des évaluations budgétaires en ayant recours à des modèles de simulation qui se basent sur des données internes et externes et qui servent d'outil de pilotage et de suivi budgétaire ;
5. une mission d'avis : elle vient en appui du Conseil de stratégie et de prospective qui donne, à la demande du Gouvernement ou des instances de l'AViQ, un avis sur les matières.

L'article 109 est modifié afin de permettre notamment à la Direction de recherche, de la stratégie et de la prospective de recueillir des statistiques intégrant les NISS de certains acteurs et ce,

conformément à l'article 8, §1er, alinéa 3 de la loi du 08/08/1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Article 14

Cette disposition vise à corriger la référence légale : la loi sur la protection de la vie privée a été remplacée par Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Article 15

Cet article vise à combler une lacune des dispositions relatives au contrôle de l'AViQ. L'article 111 est complété afin d'habiliter le Gouvernement à déterminer les sanctions en cas de refus de collaboration de la part du bénéficiaire des prestations familiales, d'un acteur du dossier ou d'un tiers intervenant dans l'examen du droit. L'objectif n'est pas de sanctionner le comportement de n'importe quel tiers mais bien des tiers qui influencent l'octroi ou des prestations familiales.

Il s'agit par exemple d'une famille mère-enfant, le père est hors ménage. Le père ne veut plus rien entendre de Mme et leur enfant. Il ne coopère pas et refuse même de recevoir le contrôleur. Les allocations familiales ne devraient pas être impactées. Toutefois, dans le dossier, il y a un faisceau d'indices qui permet de penser à une fraude au domicile et que M. vit en réalité chez Mme. Sans une visite chez M., le contrôleur n'est pas en mesure de prendre position dans le dossier. Le supplément monoparental devrait pouvoir être impacté.

Autre exemple : Un enfant unique en âge d'obligation scolaire n'est plus scolarisé depuis 2 ans ; il est parti à l'étranger avec ses parents mais tous trois sont restés domiciliés en Wallonie. L'oncle de cet enfant ne bénéficie pas des allocations familiales ; il est domicilié à la même adresse et y réside effectivement. Une visite au domicile de l'oncle peut permettre d'obtenir les informations sur la situation réelle de la famille. Si la famille est partie à l'étranger, les allocations wallonnes ne seraient plus dues et les règlements européens ou conventions bilatérales pourraient trouver à s'appliquer.

Autre exemple : L'enfant de plus de 3 ans et sa mère, travailleuse salariée résident en France. Le père est sans activité en Région wallonne. Le droit ne pouvant s'exercer en France, la Belgique exporte la totalité des allocations familiales sur le simple domicile du père. Si le père refuse le contrôle, la présence du père sur le territoire ne peut pas être avérée. L'exportation des prestations familiales n'est pas justifiée.

Par ailleurs, la suppression de la phrase de l'alinéa 2 « ces inspecteurs sociaux prêtent le serment visé à l'article 52 du Code pénal social » et les mots « , sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire » du 1° de l'alinéa 3, permettent d'éviter que les inspecteurs sociaux de l'AViQ deviennent des officiers de police judiciaire. En effet, les inspecteurs sociaux à l'époque de FAMIFED n'ont jamais prêté un tel serment ni été soumis aux devoirs ni disposé des prérogatives des officiers de police judiciaire. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs sociaux de l'AViQ n'ont pas non plus à bénéficier des prérogatives des officiers de police judiciaire. Ainsi, ils n'ont pas à accomplir des actes de poursuite tels une fouille judiciaire, une perquisition, des écoutes

téléphoniques, une arrestation en cas de flagrant délit, la pénétration dans un lieu où des stupéfiants sont localisés, une observation ou une infiltration dans le cadre de la mise en œuvre de méthodes particulières de recherche. De plus, les inspecteurs sociaux de l'AViQ n'ont pas dans leurs missions de procéder à l'exécution d'un mandat d'un juge d'instruction. Enfin, le paragraphe 2 de l'article 111 contenant la référence aux articles du Code pénal social relatif aux prérogatives des inspecteurs sociaux, n'a pas été modifié afin de permettre aux inspecteurs de l'AViQ de conserver cette qualité et de participer comme ils le faisaient avant le transfert à toutes les réunions et plateformes de concertation entre inspecteurs sociaux des différentes branches de la sécurité sociale.

Article 16

Cet article vise à abroger l'article 57, alinéa 2 de la LGAF. A partir du 1er janvier 2019, toute référence à une condition de carrière pour ouvrir un droit a été abrogée, à l'exception du dernier alinéa de l'article 57 de la LGAF

Article 17

Cette disposition vise à ne plus tenir compte des contrats d'étudiants dans la norme trimestrielle de 240 heures (au cours des 1er, 2ème et 4ème) et à supprimer le chômage temporaire qui résulte d'une activité autorisée comme obstacle au paiement des allocations familiales.

Article 18

Cette disposition a pour objectif d'abroger l'article 125 du décret puisque suite à l'harmonisation des montants et de la procédure concernant le supplément alloué aux enfants placés, tels prévus aux articles 2 et 22 du présent décret, la disposition n'a plus lieu d'être.

Article 19

Cette disposition a pour objectif d'inscrire le mandataire désigné au terme de la procédure prévue à l'article 135 comme Directeur général de FAMIWAL est inscrit dans la liste des candidats à un mandat prévu par le Code de la fonction publique dans le cadre de la procédure de désignation de mandataire.

Article 20

Cette disposition vise à abroger l'article 60, §1^{er}, alinéa 2, de la LGAF qui aurait dû l'être initialement afin de préserver la cohérence dans l'application du modèle et du modèle de transition.

L'article 60 de la LGAF, adopté suite à un arrêt de la Cour de justice du 7 mai 1987 (affaire 186/85, Commission CEE c./ Etat belge), prévoit que le principe général de la complémentarité des allocations belges n'est pas applicable aux prestations familiales que les institutions européennes paient aux membres de leur personnel.

Cette exception s'inscrivait dans le cadre d'un régime professionnel. Le droit belge s'établissait prioritairement par rapport au droit européen, compte tenu du fait que le droit belge se justifiait par une activité professionnelle ou assimilée. Cette exception n'a plus été reprise dans le décret, compte tenu du fait que le droit se fonde aujourd'hui sur le domicile. En effet, il a été considéré que le contexte qui a amené la Cour à statuer suivant l'arrêt précité n'existe plus et que dès lors, la règle d'exception ne devait plus être reprise.

Toutefois, l'article 60 n'étant pas abrogé et s'appliquant aux enfants nés jusqu'au 31 décembre 2019, la règle d'exception leur est applicable alors qu'elle ne l'est pas pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2020.

Exemple : un ménage se compose de deux parents fonctionnaires européens et de deux enfants, l'un né le 8 décembre 2017, l'autre né le 4 mai 2020. Aucun droit n'était ouvert dans le droit belge pour le premier enfant, c'est le droit européen qui est prioritaire car les deux parents travaillent pour l'Europe. Par contre, si l'exception était reprise, un droit prioritaire serait ouvert par la région wallonne pour le deuxième enfant, sur base du domicile.

De ce fait, dans une famille composée d'un fonctionnaire européen, avec un enfant né avant et un enfant né après le 1^{er} janvier 2020, le droit européen sera prioritaire pour l'aîné et le droit belge sera prioritaire pour le plus jeune.

Afin de préserver une cohérence, il est proposé d'abroger l'alinéa 2 de l'article 60, §1^{er}. Ainsi, pour reprendre l'exemple ci-avant, le droit européen est prioritaire pour le premier enfant, mais également pour le deuxième, puisqu'il n'y a plus la règle d'exception qui aurait, si elle avait été reprise, rendu la région wallonne prioritaire sur base du domicile de l'enfant.

Article 21

Cette disposition vise à abroger l'article 70bis, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la LGAF qui aurait dû l'être initialement afin de préserver la cohérence dans l'application du modèle et du modèle de transition.

En effet, l'article 70bis, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, son application a pour conséquence que pour une famille avec des enfants nés avant et à partir de 2020, en cas de changement d'allocataire au 1^{er} jour d'un mois, le changement sortira ses effets le jour même pour les uns et le premier jour du mois suivant pour les autres.

Il est proposé d'abroger la deuxième phrase de l'art 70bis alinéa 1^{er} de manière à préserver la cohérence pour tous les enfants.

Article 22

Cette disposition a pour objectif d'harmoniser les montants et la procédure concernant le supplément alloué aux enfants placés. Elle doit être lue en lien avec les articles 2 et 18 du présent décret

L'article 70ter, LGAF n'est pas abrogé (article 120) et continue de s'appliquer pour les enfants nés jusqu'au 31 décembre 2019 pour autant que le placement ait eu lieu avant cette date. Pour les placements en famille d'accueil à partir du 1^{er} janvier 2020, c'est l'article 10 du décret qui s'applique.

Le montant versé en vertu de l'article 70ter est de 65,57€ par mois. Le montant versé en vertu de l'article 10 du décret est de 62,22€.

Par ailleurs, si le dernier allocataire avant le placement ne s'occupe plus de l'enfant, l'autorité de placement peut désigner une autre personne, et à défaut, demander le versement sur un compte ouvert au nom de l'enfant. L'article 10 du décret intègre cette procédure, mais pas l'article 70ter, LGAF. L'article sera 70ter LGAF est abrogé pour rendre applicable la procédure à l'ensemble des enfants placés.

Ainsi le montant visé à l'article 10 du décret est augmenter le montant en tenant compte du mécanisme d'indexation pour le porter à 65,57€ par mois.

Article 23

L'article prévoit l'entrée en vigueur du présent décret. La date est fixée au 1^{er} janvier 2020, sauf en ce qui concerne les articles 4, 16, 18-et 19, qui produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2019.

L'exception de l'article 4 résulte du fait que depuis le 1^{er} janvier 2019, les suppléments prévus à l'article 50ter LGAF sont octroyés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13§2 (article 124 du décret). Ces conditions ne sont pas listées parmi les exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 exécutant l'article 136 du décret du 8 février 2018. Elles sont donc bien entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. A défaut d'une modification de cet article au premier janvier 2019, les enfants allocataires pour eux-mêmes, ayant rétrocédé leur droit à un parent au premier degré, et bénéficiant ainsi d'un supplément invalide, perdent ce supplément à compter du 1^{er} janvier 2019.

A partir du 1er janvier 2019, toute référence à une condition de carrière pour ouvrir un droit doit être abrogée ce qui implique l'abrogation à cette date de l'article 57, alinéa 2 de la LGAF.